

Saisine n°2005-43

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 17 mai 2005,
par M. Christian MÉNARD, député du Finistère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 mai 2005, par M. Christian MENARD, député du Finistère, des conditions dans lesquelles a été effectuée le contrôle d'un automobiliste M. L.M.M., à Quimper, le 30 janvier 2005.

La Commission a pris connaissance de la procédure. Elle a procédé à l'audition de M. L.M.M.

► **LES FAITS**

Le 30 janvier 2005 à 23h40, M. L.M.M. a été contrôlé par MM. Y.L. et J.R., fonctionnaires de police, alors qu'il circulait boulevard de Kerguelen à Quimper. La plaque numérogique arrière de son véhicule, couverte de boue, était illisible. Il refusa de présenter les pièces de l'automobile. Il était, selon les gardiens de la paix, énervé et arrogant. Ils voulurent procéder à un contrôle d'alcoolémie mais ne disposant pas d'un appareil, ils le conduisirent à cette fin au commissariat. Le contrôle pratiqué se révéla négatif. Il fut placé en garde à vue pour outrages le 31 janvier à 0h10 et libéré le même jour à 12h20.

Selon les enquêteurs, les outrages auraient commencé sur le lieu du contrôle et se seraient poursuivis au commissariat. Il est cependant à noter que dans le procès-verbal de constatation, le seul motif de conduite au commissariat était un contrôle d'alcoolémie.

M. L.M.M. a reconnu, devant la Commission, avoir tenu, mais seulement au commissariat, « un certain nombre de propos » pour lesquels il a été condamné par défaut le 7 décembre 2005 à trois mois d'emprisonnement et

deux ans de privation des droits. Il a fait opposition à ce jugement.

Entre-temps, M. L.M.M. a été relaxé par le tribunal de Quimper pour une autre affaire d'outrages à militaire de la gendarmerie, commis le 5 décembre 2005. Cette décision était motivée au vu d'un rapport d'expertise psychiatrique, selon lequel l'intéressé « présentait au moment des faits, un trouble psychique aigu sévère de nature à abolir son discernement et le contrôle de ses actes ». Cette expertise sera jointe au premier dossier.

► AVIS

L'absence d'appareil de contrôle d'alcoolémie dans les véhicules de patrouille a pour conséquence la conduite au commissariat, dans des conditions contestables et pour ce seul motif, d'une personne à laquelle il n'est pas évident, au vu de la procédure, qu'on lui ait à ce moment reproché un outrage.

L'état de M. L.M.M., constaté ultérieurement, peut expliquer son attitude lors du contrôle. Rien ne permet de mettre en cause le comportement des fonctionnaires intervenants.

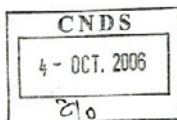
► RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que la conduite sous contrainte dans un commissariat doit être justifiée par l'apparence d'une infraction que la procédure doit viser sans équivoque.

L'absence d'appareil de contrôle de l'alcoolémie sur place, ne peut, à elle seule, justifier une telle conduite.

Adopté le 10 juillet 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur général
de la police nationale

PN/LMG/N° CPS 06. 15795

Paris, le 2 OCT. 2006

Monsieur le président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 11 juillet 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur Christian MENARD, député du Finistère, les conditions d'interpellation d'un automobiliste, monsieur L -M M , le 30 janvier 2005 à Quimper.

Un rappel des faits, à l'origine de la procédure menée, me semble s'imposer : Le 30 janvier 2005 à 23 h 40, un équipage de la circonscription de sécurité publique de Quimper intercepte un automobiliste circulant à bord d'un véhicule dont la plaque d'immatriculation arrière est rendue illisible par un dépôt de boue. Selon l'article R 317-8 du code de la route, le fait de contrevenir aux dispositions relatives à l'entretien des plaques (§.III) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (§.VI).

Lors du contrôle, le conducteur qui sera ultérieurement identifié comme étant monsieur L - M : M , se montre passablement emporté et refuse de se soumettre aux vérifications de pièces administratives énumérées par l'article R.233-1 du code de la route qui sont relatives à sa personne et au véhicule qu'il conduit. Un tel refus est lui même constitutif du délit de l'article L.233-2 du code de la route, punissable de 2 mois de prison et 3.750 euros d'amende, et de peines complémentaires, notamment de suspension du permis de conduire.

De ce fait et sur la base de l'article L.234-3 du code de la route, les fonctionnaires de police étaient fondés à soumettre le conducteur à un dépistage de l'imprégnation alcoolique. Ce dépistage qui doit se faire à l'aide d'un éthylotest par analyse de l'air expiré, a été refusé par le contrevenant, précision que n'apporte pas la commission dans son exposé des faits.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Dès lors, selon l'article L.233-4 du code de la route, ce refus de se soumettre au dépistage impose à l'intéressé de subir une vérification destinée à établir la preuve d'un état alcoolique au moyen d'un éthylomètre (appareil de mesure en dotation dans les services mais non portatif) ou d'analyses et d'examens médicaux, cliniques et biologiques (prise de sang), solution à l'évidence plus contraignante pour le conducteur incriminé.

La conduite au commissariat de monsieur L. M se trouve donc pleinement justifiée par la nature des infractions relevées et par l'obligation de procéder à une vérification de l'imprégnation alcoolique imposée par le refus de l'intéressé de se soumettre à l'épreuve du dépistage.

Le procès verbal d'interpellation établi par les policiers intervenants relate les faits, précise que la vérification de l'alcoolémie par éthylomètre s'avère négative et cite les propos discourtois et outrageants tenus par l'intéressé lors de la rédaction du timbre-amende pour plaque d'immatriculation illisible. De tels propos lui ont valu d'être l'objet d'une condamnation pénale le 7 décembre 2005.

Je note que dans sa recommandation, la commission utilise une appellation générique « appareil de contrôle de l'alcoolémie » qui semble méconnaître le fait que les services de la direction de la sécurité publique disposent de deux types de matériels, le premier destiné au dépistage de l'alcoolémie (éthylotest), le second à la détermination de son taux (éthylomètre), conformément aux dispositions du code de la route.

En l'espèce, aucune faute ne peut être reprochée aux fonctionnaires mis en cause.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

de vos dévoués et meilleurs


Michel GAUDIN